NATIONS UNIES

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Distr.
GENERALE

E/CN.4/654/Add.9
24 juin 1952
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Huitième session
Point 4 de l'ordre du jour

# PROJET DE PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET MESURES DE MISE EN OEUVRE

## Observations des Etats-Membres sur le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, présentées en vertu de la résolution 543 (VI) de l'Assemblée générale

### Union Sud-Africaine

(Lettre en date du 10 juin 1952)

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a étudié les rapports relatifs aux débats que l'Assemblée générale a consacrés à la question des droits de l'homme lors de sa dernière session, et notamment les mémorandums E/CN.4/528/Add.1, du 20 mars 1952 et E/CN.4/650, du 10 mars 1952.

Je suis chargé de vous communiquer certaines conclusions auxquelles il est parvenu à ce sujet.

De l'avis du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, les débats de l'Assemblée générale et les divers amendements et observations présentés par les gouvernements des Etats Membres montrent qu'il existe toujours des divergences de vue considérables et nombreuses tant sur la forme précise à donner à tel ou tel article que sur la question des droits qu'il convient de faire figurer dans le pacte ou dans les pactes relatifs aux droits de l'homme. Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine considère que l'évolution des débats relatifs à ce problème au cours des douze derniers mois confirme le point de vue exprimé dans ma lettre n° 11/4/3 du 13 février 1951 et réitéré dans la communication que je vous ai adressée le 8 août 1951. Dans de nombreux cas les Etats Membres veulent s'assurer que la définition précise d'un droit s'applique bien à leur situation

particulière et le fait même qu'il soit difficile de rédiger un texte qui satisfasse toutes les parties intéressées montre bien, comme nous l'avons déjà soutenu, qu'il est essentiel de prévoir une disposition permettant à un Etat d'adhérer au Pacte en formulant des réserves sur certains articles. Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine constate avec satisfaction que, dans sa résolution du 5 février 1952, l'Assemblée générale a recommandé de faire figurer dans ces pactes une ou plusieurs clauses concernant la recevabilité des réserves. Il considère qu'il ne s'agit là que d'un premier pas et que l'on reconnaîtra finalement la nécessité de prévoir une clause de réserve rédigée de façon à permettre au plus grand nombre d'Etats de ratifier le plus grand nombre d'articles, en tenant compte du fait qu'en refusant à un Etat la possibilité d'adhérer au Pacte en formulant des réserves sur un ou deux articles, on lui rendra pratiquement toute adhésion impossible.

Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine est également heureux que l'Assemblée générale ait recommandé de rédiger deux pactes distincts, l'un portant sur les droits civils et politiques et l'autre sur les droits économiques, sociaux et culturels. Il a toujours douté qu'il fût souhaitable et possible d'inscrire ces derniers droits dans un instrument international destiné à assurer leur application universelle. Il a constamment soutenu qu'il était nécessaire de distinguer clairement entre les droits qui sont susceptibles d'être mis en oeuvre au moyen d'un instrument international et ceux qui ne rentrent pas dans cette catégorie, mais dont on peut encourager le respect grâce à une action internationale exercée sur le plan moral et librement acceptée. Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine souscrit entièrement à la plupart des articles du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en tant qu'objectifs finals, mais il ne les considère pas comme des droits fondamentaux visés par la Charte et estime au contraire qu'il s'agit là de questions qui relèvent essentiellement de la compétence nationale et qui ne sont pas du domaine de l'action internationale, à moins que les Etats ne consentent librement à renoncer à l'élément de leur souveraineté qu'ils abandonnent implicitement en adoptant le contrôle prévu dans la partie V du texte primitif du Pacte unique. C'est pour cette raison aussi que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine accueille avec satisfaction la décision qui a été prise de séparer cette catégorie de droits de celle des droits civils et politiques.

- - - - -